Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1606		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	33. Jumelée	X		
		34. Contiguë		X	
	Structure des suites	36. Juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	3	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	2	
		43. Arrière minimale (m)	8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6.5	6.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	6	6	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	60	60	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	10	6	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	12	10	
		58. Profondeur minimale (m)	29	29	
		59. Superficie minimale (m²)	290	174	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					E
F- Dispositions spéciales					(N131)
G- Rappel		Amendements			R.1120; R.1199;

Note(s):

#	NOTE
N131	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, dont l'affectation principale est la classe communautaire (P). La zone tampon doit être constituée : - d'une bande de pelouse d'au moins 3 mètres de largeur; - d'une plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. Les arbres doivent être espacés d'au plus 5 mètres entre eux. L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.